

II. Réévaluation du salaire journalier moyen pour les travailleurs salariés qui prétendent au bénéfice de la qualité de travailleur régulier (art. 224, § 3)

1. Éléments de base

À partir du 1^{er} janvier 2016, les montants de référence du salaire journalier moyen requis pour obtenir la qualité de travailleur régulier doivent être réévalués.

Cette réévaluation s'opère en multipliant les montants repris dans la circulaire O.A. n° 2014/455¹ - 424/44 par 1,0000, coefficient qui exprime le rapport entre l'indemnité d'invalidité minimum avec charge de famille au 1^{er} janvier 2015 et celle au 1^{er} janvier 2014 (53,9895 EUR : 53,9895 EUR = 1,0000).

Étant donné que le montant minimum travailleur régulier octroyé aux titulaires avec charge n'a pas été revalorisé entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} janvier 2015, les montants repris dans la présente circulaire resteront inchangés par rapport aux montants de 2015.

Le résultat de cette multiplication donne

57,8737 EUR pour les titulaires âgés de 21 ans ou plus,

43,3921 EUR pour les titulaires âgés de 18 à 20 ans et

28,9368 EUR pour les titulaires de moins de 18 ans.

2. Date d'application

1^{er} janvier 2016

La présente circulaire remplace la circulaire O.A. n° 2014/455 - 424/44 du 27 novembre 2014.



Circulaire O.A. n° 2015/335 - 424/45 du 19 novembre 2015.